

A

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 Mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 21 Mai 1924 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Leucate  
en date du 8 Août 1924,

Arrête :

Article premier.

La grotte des Fées, sise à Leucate (Aude)

est classée parmi les monuments historiques.



Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de l'Aude

et au Maire de la commune de Leucate,

propriétaire,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 10 Septembre 1924

F. Allier